DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

N° 08.101

L'An deux Mille Huit, le 27 juin à 19 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

Le 20 juin 2008

Le 20 juin 2008

ETAIENT PRESENTS: M. QUENTIN, M. LE GUEUT, Mme PELTIER, M. GIRAUD, Mme LECOMTE, M. DENIS, Mme CROUÉ, M. BESSON, Mme CHABANEAU, adjoints,

Mme BOURDEAU-BOROWSKY, M. CHABASSE, Mme CIRAUD-LANOUE, M. COASSIN, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, Mme FAUQUET-MOLL, M. FILOCHE, M. GONZALEZ, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, Mme LEFEBVRE, Mme LIGEARD, M. MERLE, Mme PELLET, M. POTENNEC, M. PRUDENCIO, M. RICH, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES:

M. LABIA représenté par M. GIRAUD

Mlle BARRAUD-DUCHERON représentée par Mme LEFEBVRE

M. CAU représenté par M. GONZALEZ

M. COEURET représenté par M. DENIS

Mme MONNEREAU représentée par M. MERLE

Mme WILLMANN représentée par Mme CIRAUD-LANOUE

Nombre de conseillers en exercice : 33 Nombre de présents : 27 Nombre de votants : 33

Monsieur RICH a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL CONSERVERIE LA BELLE-ILOISE

RAPPORTEUR: M. RICH

<u>VOTE</u>: UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES 3 ABSTENTIONS

Par courrier du 5 juin 2008, la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Charente-Maritime a sollicité, conformément aux articles L.3132-20 et L. 3132-21 du Code du Travail, l'avis du Conseil Municipal sur la demande de dérogation au repos dominical présentée par l'établissement suivant :

• Conserverie LA BELLE ILOISE sise 138 rue Gambetta à Royan, le dimanche de 14 h 00 à 18 h 30 pour l'année 2008

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUÏ l'exposé du Rapporteur,
- VU la demande présentée par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- d'émettre un avis favorable à l'ouverture le dimanche de la Conserverie LA BELLE ILOISE, de 14 h 00 à 18 h 30 pour l'année 2008.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme, Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 1^{er} juillet 2008

Pour le Député-Maire, Le Premier Adjoint, Henri LE GUEUT



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi



Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Service Accueil Renseignement avenue de la Porte Dauphine Centre administratif "Chasseloup-Laubat"

17021 LA ROCHELLE CEDEX 01 Téléphone : 05 46 50 86 86 Télécopie : 05 46 50 86 39

> Services d'information du public :

www.poitoucharentes.travail.gouv.fr www.travail-solidarite.gouv.fr Info Emploi : 0 821 347 347 (12 centimes d'euros la minute) CON M

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Charente-Maritime

ġ

Monsleur le Maire Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux Mairie 17200 ROYAN

Le 5 juin 2008

Affaire suivie par : Florence VIGNAU

Mél: dd-17.branches-entreprises@travail.gouv.fr

Objet : Dérogation au repos dominical.

Réf.: FV/ET P.J.: 1



Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que Monsieur Bernard HILLIET, Société BIMAG, Conserverie La Belle-lloise – 56178 QUIBERON Cedex, a sollicité par courrier reçu le 29 avril 2008 une dérogation au repos dominical pour ses salariés des établissements situés :

- La Rochelle : 1 Cours des Dames

- Saint-Martin-de-Ré : 3 rue du Marché

Royan: 138 rue Gambetta

- Saint-Pierre-d'Oléron : 70 bis rue de la République.

Monsieur HILLIET motive ainsi sa demande (voir pièce jointe).

Conformément aux articles 1.3132-20 et 21 du code du travail, je vous demanderais de bien vouloir me faire part de l'avis du Conseil Municipal sur cette dérogation dans un délai d'un mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.





III - Motifs de la demande

A - Du point de vue du fonctionnement de l'entreprise

L'absence d'ouverture le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise.

Comme vous l'aurez relevé dans le chapitre relatif à la présentation de l'entreprise, la méthode de distribution des produits fabriqués par « La belle-iloise » est atypique.

L'entreprise est la seule à avoir pu préserver son outil industriel grâce à deux axes de développement qui en réalité sont étroitement dépendants l'un de l'autre.

- Le développement de l'excellence de la qualité des produits,
- Le développement d'un circuit de distribution de magasins appartenant à l'entreprise implantés dans des lieux balnéaires stratégiques.

Il est d'ailleurs évident que la qualité des produits et l'image de l'entreprise doivent bien entendu être en parfaite adéquation avec les attentes d'une clientèle de passage.

La liste des magasins démontre bien le positionnement de l'entreprise dans ces zones balnéaires d'affluence ponctuelle.

Si un magasin bénéficie naturellement en saison d'une forte affluence touristique liée à la fréquentation estivale, en revanche en basse saison la fréquentation change de nature.

En période estivale, la fréquentation du lieu est à peu près linéaire sur les jours de la semaine.

En revanche, en dehors de la saison estivale, elle est prépondérante en fin de semaine et particulièrement le dimanche après-midi.

En effet, compte tenu de la fréquentation dominicale, il n'y a pas de report de l'activité sur les autres jours de la semaine.

Vous trouverez ci-joint une estimation des niveaux d'activité susceptibles d'être liés à l'ouverture du dimanche pour les magasins de LA ROCHELLE, de ROYAN de ST PIERRE D'OLERON, de SAINT-MARTIN DE RE.

En dehors de la période estivale, le maintien d'une activité suppose donc la faculté de pouvoir ouvrir les magasins de LA ROCHELLE, de ROYAN de ST PIERRE D'OLERON, de SAINT-MARTIN DE RE, le dimanche et tout particulièrement le dimanche après-midi.

Il y a donc un préjudice réel pour les établissements et l'entreprise à ne pas pouvoir ouvrir le dimanche.



La rentabilité de l'établissement n'est plus assurée si l'on ne permet pas l'ouverture du dimanche, ce qui pose alors la question de la fermeture du magasin en dehors de la saison estivale.

Mais une telle situation conduirait donc à une ouverture uniquement en saison ce qui nuirait aux principes de développement déjà précisés dans le premier chapitre (écoulement régulier de la production, préservation de l'image, découverte des produits, constitution des fichiers clients...).

De plus, il est bien évident qu'une ouverture uniquement saisonnière, compte tenu de la brièveté de la saison estivale, ne permettrait pas de mettre en place des contrats à durée indéterminée.

Or, le rôle d'une vendeuse-conseil consiste à pouvoir informer sur les 150 références Belleiloise, à recevoir le client de façon chaleureuse et à développer un principe de vente satisfaisant. Tout ceci nécessite des formations soutenues, ainsi qu'un ensemble d'actions pour fidéliser la force de vente. Le préalable pour que l'entreprise investisse dans ce plan d'action est la mise en place d'un contrat de travail à durée indéterminée et donc d'une ouverture magasin à l'année.

Compte tenu de la majoration de rémunération liée au travail du dimanche, il est en outre important de relever que l'ouverture de 14h00 à 18h30 représenterait l'équivalent d'une rémunération de 9 heures ce qui a un impact non négligeable sur le niveau de rémunération.

B - Du point de vue du préjudice au public.

La nature des produits vendus s'insère naturellement dans des sites à caractère fortement maritime.

Il apparaît cohérent que dans un site fréquenté le dimanche après-midi par des promeneurs, les magasins dont l'objet est la vente de préparations culinaires à base de produits de la mer soient ouverts.

Cette présence peut être un complément à l'attrait exercé par le site et a pour effet de le rendre plus « vivant », au sens où une activité économique participe aussi à l'animation et l'attraction que peut exercer un site qui dispose déjà d'atouts naturels et architecturaux.

En outre, la nature de l'activité de vente de conserves gastronomiques de poissons présente un attrait touristique pour le public. De plus, les dégustations offertes aux clients de passage constituent un attrait supplémentaire.



IV - Conditions d'ouverture et garanties offertes aux salariés :

Bien entendu, il n'est pas question de mettre en œuvre le régime du travail du dimanche sans assurer au personnel concerné des garanties.

A - L'accord des salariés

En premier lieu, seuls seraient susceptibles d'être concernés les salariés acceptant expressément la faculté de travailler le dimanche.

Pour les nouveaux embauchés, cela signifiera qu'une mention précise figurera dans leur contrat de travail.

Pour les salariés actuellement en poste, il leur sera proposé un avenant à leur contrat de travail.

De plus, les délégués du personnel ont été consultés afin de recueillir leur avis sur l'ouverture du dimanche après-midi (cf. annexe). Ils ont émis un avis favorable.

B - L'organisation du repos hebdomadaire

Le repos hebdomadaire sera pris un autre jour que le dimanche, un jour fixe déterminé en accord avec le salarié.

Comme les salariés travaillent 5 jours par semaine dans la mesure des besoins d'organisation de l'entreprise, leurs deux jours de repos seront accolés.

Un planning sera établi en début d'année afin de définir les jours de repos en semaine.

Les éventuelles modifications de ce planning nécessitées par les circonstances seront communiquées aux salariés au moins sept jours calendaires à l'avance.

C - La rémunération du travail dominical

Sur ce terrain, les heures de travail effectuées le dimanche après midi seront majorées de 100%.



C'est pourquoi la société BIMAG dont le siège est rue des confiseurs, ZA Plein Ouest 56170 Quiberon

Représentée par Monsieur Bernard HILLIET Agissant en qualité de Directeur

Sollicite de Monsieur Le Préfet de Charente Maritime, sur le fondement de l'article L221-6 du Code du Travail pour les motifs sous les garanties énoncées ci-dessus.

L'autorisation d'ouvrir le dimanche de 14h00 à 18h30 les magasins à l'enseigne « La belleiloise » situés LA ROCHELLE, de ROYAN, de ST PIERRE D'OLERON, de SAINT-MARTIN DE RE et de donner au personnel concerné le repos hebdomadaire par roulement.

Cette demande est formulée pour la durée suivante : deux années.